

N. Réf. : 03/0911

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de CRUAS
BP 30
07350 CRUAS CEDEX**

Lyon, le 22 août 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas - INB n°111-112
Inspection n° 2003-030-13
Application de l'arrêté du 10 novembre 1999

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 29 avril 2003 au CNPE de CRUAS sur le thème "application de l'arrêté du 10 novembre 1999".

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 avril 2003 portait sur le respect des exigences de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance en exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression. Le partage des responsabilités entre le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas et les services centraux d'EDF, ainsi que l'organisation interne mise en place par le CNPE pour être conforme à l'arrêté ont été examinés par les inspecteurs.

L'élaboration des dossiers de référence et des dossiers d'intervention, le traitement des indications et des écarts et l'application de plusieurs programmes de base de maintenance préventive (PBMP) ont par ailleurs fait l'objet d'un contrôle par sondage.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Un groupe de travail appelé Comité Technique Opérationnel (CTO) a été constitué afin de déployer localement l'affaire parc AP00-006 mise en place pour élaborer les dossiers de référence et le système documentaire demandés par l'arrêté du 10 novembre 1999. Aucun cadrage formel définissant précisément la composition, les objectifs et les moyens de ce groupe de travail n'existe.

1. **Je vous demande d'écrire une note d'organisation décrivant notamment les objectifs du CTO et les délais associés, ainsi que les modalités de son fonctionnement.**

Les activités du CTO sont soumises aux exigences de la qualité. Pourtant, aucun audit n'a été réalisé sur le site pour s'assurer de la mise en place, de l'efficacité et de la pertinence du système mis en œuvre pour respecter les exigences de l'arrêté du 10 novembre 1999.

2. **Je vous demande de mettre en place des outils de management de la qualité permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour respecter les exigences de l'arrêté du 10 novembre 1999.**

Le site est doté de la note d'organisation D5180/NO/04/92001/01 indice 01 du 05/08/97 décrivant l'organisation mise en place pour procéder à la comptabilisation des situations imposée par l'arrêté du 26 février 1974, notamment dans son titre III. Or ce titre III a été abrogé par l'arrêté du 10 novembre 1999. Par ailleurs, ce dernier arrêté concerne, outre le circuit primaire principal (CPP), les circuits secondaires principaux (CSP).

3. **Je vous demande d'actualiser la note d'organisation concernant la comptabilisation des situations afin de prendre en compte les nouvelles exigences introduites par l'arrêté du 10 novembre 1999.**

B. Compléments d'information

Le site de Cruas possède deux notes d'organisation relatives au traitement des indications, à savoir :

- "mise en place de l'ensemblier END sur le site" – note D5180/NS/SM/01002/01 indice 1 du 15/05/01,
- "organisation du site pour le traitement des indications suite à examen non destructif" – note D5188/NS/SM/99003/03 indice 3 du 15/05/01.

Ces notes font référence à la version 1997 des règles de surveillance en exploitation des matériels mécaniques (RSE-M). Les modifications de décembre 1998 et de février 2000 de ces règles ne sont donc pas prises en compte dans ces notes, de même que l'avenant écrit par EDF/UNIPÉ n° 01.0075 indice 0 du 12/09/01 appelé "R2SEM". Les inspecteurs ont donc exprimé la nécessité d'actualiser ces notes de service.

4. **Je vous demande d'actualiser les notes citées précédemment afin de prendre en compte formellement les évolutions du RSE-M. Par ailleurs, je vous demande de vous doter d'une note d'organisation formalisant votre processus de mise à jour des dossiers de référence réglementaires (DRR), ainsi que du système documentaire (SD), ceci dans le but d'assurer la pérennité du système.**

Le site est simplement doté d'un guide des bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de la surveillance des prestations des sous-traitants.

5. Je vous demande de formaliser dans une note d'organisation vos méthodes et actions de surveillance.

La note de service "plan type de formation du suivi mécanique" datée du 02/05/02 portant la référence D5188/NS/SM 96004/02 ne traite pas le cas du recyclage des agents au RSE-M. Or la dernière formation d'un agent remonte à 1996.

6. Je vous demande de réviser votre note de service relative à la formation afin de prendre en compte le nécessaire recyclage des agents.

C. Observations

J'ai bien noté que le site de Cruas sera équipé, d'ici le 30 juin 2004, d'un local d'archivage, notamment pour les dossiers de référence réglementaires, qui sera protégé contre les inondations et les incendies.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**